

URBANISME ET REGLEMENTATION

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES EN ZONE UAfb

1 - Les constructions à usage d'habitation, à l'exception :

- des extensions mesurées des habitations existantes, sans création d'unités d'habitation supplémentaire dans une limite de 50 m² de Surface de Plancher supplémentaire par rapport à la Surface de Plancher existante à la date d'approbation du présent règlement,
- des nouvelles constructions à usage d'habitation autorisées sous-condition à l'article AUf2.

2 - Les aménagements de type :

- les parcs d'attraction, les stands de tir, les pistes de karting à caractère permanent, à l'exception de la zone AUfa, .
- les garages collectifs de caravanes, . les affouillements et exhaussements des sols non liés à une opération autorisée.

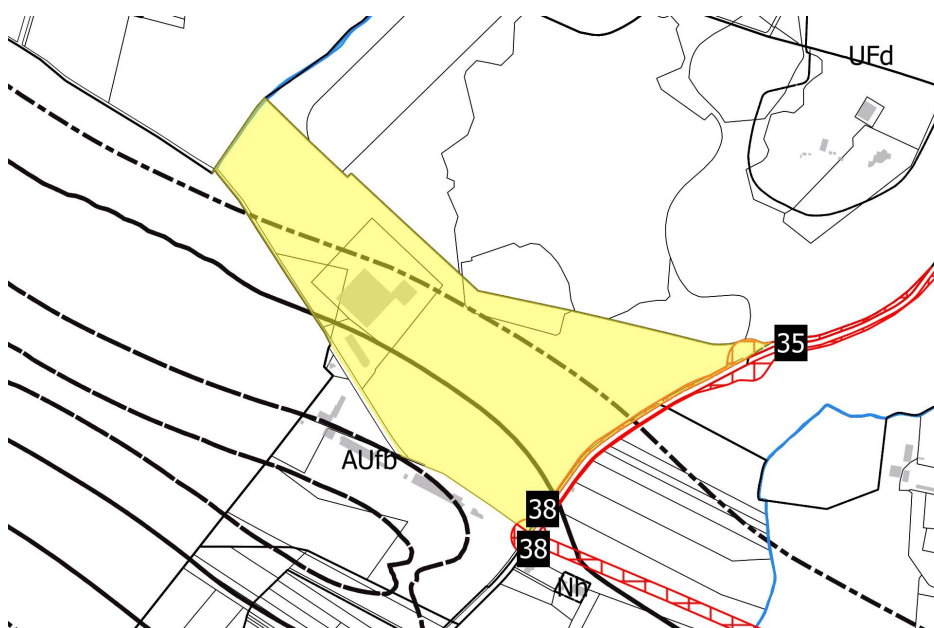
3 - Les terrains de camping et de caravaning ainsi que le stationnement isolé des caravanes, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R-443-4 du Code de l'Urbanisme).

4 - L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.

5 - Sous les courbes A, B et C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Muret - Lherm, dans le secteur AUfb : toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles autorisées sous condition à l'article AUf-2.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les parcelles sont soumises à une OAP relative à la zone d'activités des Bonnets (en jaune ci-dessous).



PERIMETRES D'INFORMATION ET SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Les parcelles sont concernées par :

- Le plan d'exposition au bruit (Aérodrome)
- Un Plan de Prévention des Risques Miniers : PPR sécheresse de Muret